Sécurisation, renforcement et rénovation des murs de l'enceinte du parking

Campus Loire - Ile de Nantes
Bâtiment Présidence - 1 Quai de Tourville
44035 NANTES cedex 1

Nantes Université	**MAITRISE D'OUVRAGE** **NANTES UNIVERSITÉ** 1 Quai de Tourville BP 13522 44035 NANTES Cedex 1

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

de SECURITÉ et de PROTECTION de la SANTÉ (PGCSPS)

N° d'affaire	Indice	Date	Coordonnateur
241051	A	07/07/2025	Nicolas MONCEAU

Gestion des indices

Indice	Date	Motif	Par
B	29/09/2026	Changement DCE et durée	N MONCEAU

Table des Matières

PRÉAMBULE 4
1.1. RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS 4
1.2. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C. 4
2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER 5
2.1. PRÉSENTATION DU PROJET 5
2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération 5
2.1.2. Description sommaire des travaux 5
2.1.3. Plans et Documents de référence 5
2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux 5
2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux 5
2.1.6. Liste des Lots séparés – Entreprises 6
2.1.7. Nombre prévisionnel d'entreprises et sous-traitants : 6
2.1.8. Effectif prévisionnel global 6
2.1.9. Détermination du niveau du chantier 6
2.1.10. Déclaration Préalable 7
2.1.11. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs 7
2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES 7
2.2.1. Organismes de prévention 7
2.2.2. Organisme de secours 8
2.2.3. Organismes administratifs 8
2.2.4. Services concessionnaires 8
3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS 9
3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER 9
3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER 10
3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER 10
3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 11
3.4.1. Généralités 11
3.4.2. Ouvrages et Réseaux enterrés et aériens (DICT) 11
3.4.3. Protection de l'environnement 12
3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER 12
3.5.1. Panneau de chantier 12
3.5.2. Visites d'inspection commune 12
3.5.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de La Sante (PPSPS) 13
3.5.4. Responsabilité des entrepreneurs 13
3.5.5. Emploi de personnel intérimaire 14
3.5.6. Formation à la sécurité 14
3.5.7. Entreprises sous-traitantes 14
3.5.8. Emploi d'entreprises étrangères 15
3.5.9. Registres obligatoires sur le chantier 15
3.5.10. Aptitude médicale 15
3.5.11. Visites de chantier de personnes tierces. 15
4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ 16
4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES 16
4.1.1. Voies de circulation horizontale 16
4.1.2. Mise en sécurité des abords bâtiment 16
4.1.3. Zone de stationnement 17
4.1.4. Gestion du trafic 17
4.1.5. Circulation des véhicules et engins sur le chantier 17
4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS 17
4.2.1. Manutentions manuelles 17

4.2.2. Appareil de levage 17
4.2.3. Grue mobile 18
4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE 18
4.3.1. Zone de stockage 18
4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES 19
4.4.1. Gestions des déchets 19
4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS 19
4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique) 19
4.5.2. Amiante 19
4.6. L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE ; 21
4.6.1. Protections collectives 21
4.6.2. Protection des Trémies et réservations 22
4.6.3. Echafaudages 23
4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTÉRACTIONS SUR LE SITE 24
4.7.1. Généralités 24
4.7.2. Chutes d'objets 24
4.7.3. Coactivité des tâches 24
4.7.4. Démolition Déconstruction 25
4.7.5. Travaux VRD 27
4.7.6. Stabilité des ouvrages maçonnés / voile béton /Prémur 27
4.7.7. Protections des aciers 28
5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER 28
5.1. GÉNÉRALITÉS 28
5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE 28
5.2.1. Nettoyage des véhicules sortants sur les voies publiques et privées 29
5.3. INTERFÉRENCES sur un SITE en exploitation 30
5.4. RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ POUR CES TRAVAUX 30
6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER 31
6.1. MESURES GÉNÉRALES 31
6.2. CANTONNEMENT 31
6.3. RÉSEAUX DIVERS 31
6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER 31
6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS 31
7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS 32
7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS 32
7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS 32
7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE 32
7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ 32
7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES 32
7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE 33
7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ 33
7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE 33
8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES 34
8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS) 34
8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS 35
8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO) 35
8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 35
9. ANNEXES 36

PRÉAMBULE

Cette opération sera réalisée en prenant en compte la réglementation sur l'Hygiène, la Santé et la Sécurité sur les chantiers de bâtiment, de génie civil et de Travaux Publics.
Le présent Plan Général de Coordination est établi en application de la Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993, du décret 94.1159 du 26 décembre 1994, et des décrets en découlant. Ces textes modifient les dispositions du code du travail applicables aux opérations dans le B.T.P.
La décomposition ci-dessous de la mission de Coordination Sécurité Santé (SPS) permettra à chacun des intervenants de mieux comprendre ces obligations concernant cette réglementation.

1.1. RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS

Textes officiels
Loi n° 93.1418 du 31/12/1993 (modificatif des dispositions du Code du Travail pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs du BTP).
Décret n° 94.1159 du 26/12/1994 (dispositions particulières relatives à la coordination de Sécurité Santé pour certaines opérations de Bâtiment et Génie Civil)
Décret n° 95-607 et 95-608 du 6/5/1995 (Travailleurs indépendants et leurs employeurs)
Décret n° 2003-68 du 26/01/2003 (modification de la Coordination SPS).
Arrêté du 25/02/03 (liste des travaux à risques particuliers).
Décret n° 95-543 du 4/5/1995 (CISSCT).
Décret n° 2003.68 du 24/1/2003 concernant les prescriptions relatives à la modification de la coordination de sécurité dans le B.T.P.
Arrêté du 25/02/2003 énonçant la liste des travaux à risques particuliers.
Circulaire n° 96.5 du 10 avril 1996 (rappel des caractéristiques de la transposition de la directive européenne 92/57 CEE).
(Liste non limitative...)

1.2. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.

SPS	Sécurité et Protection de la Santé
RJ	Registre Journal de Coordination
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
DIUO	Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage
DREETS	Inspection du Travail
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER

2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération

Campus Loire – Bâtiment Présidence – 1 Quai de Tourville - 44035 NANTES cedex 1

2.1.2. Description sommaire des travaux

Les travaux ont pour objet la sécurisation, renforcement et rénovation des murs de l'enceinte du parking.

2.1.3. Plans et Documents de référence

Pour pouvoir rédiger ce Plan Général de Coordination, le Coordonnateur SPS s'est servi des plans APS et APD

2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux

OBJET	RAPPORT	CONCLUSIONS
AMIANTE	**N° : UNIVNANTES_03_01_00_DATBAT**	*Pas concerné par l'amiante*
Plomb	**N° :** UNIVNANTES_03_01_00_DATBAT	*L'analyse indique la présence du plomb, Les entreprises prendront connaissance des rapports de repérage amiante avant travaux*
D.T. (réseaux)	**N°DT**	*Emprises privées (plan de recollement à fournir)*
ETUDE GEOTECHNIQUE DES SOLS	**N° du Rapport (G2 ……)**	*Absence d'information portée à connaissance du C SPS.* *Exemple : Les conclusions du présent rapport seront prises en compte pour les installations de chantier et notamment pour la mise en place des engins de levage*

2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux

Délai : 4 mois

2.1.6. Liste des Lots séparés – Entreprises

Non connues à ce jour ☒

Lots	Désignation	Entreprises
01	MACONNERIE	
02	RAVALEMENT-PEINTURE	
03	CLOTURE-BARDAGE	
04	ETANCHEITE	

2.1.7. Nombre prévisionnel d'entreprises et sous-traitants :

Estimation de 5 entreprises intervenantes sur le projet.

2.1.8. Effectif prévisionnel global

Effectif moyen prévisionnel : 5 personnes.

2.1.9. Détermination du niveau du chantier

Rappel :
Niveau 3 inférieur à 500 hommes / jours
Niveau 2 supérieur à 500 hommes /jours mais inférieur à 10 000
Niveau 1 supérieur à 10 000 hommes / Jours

Calcul du niveau sécurité du chantier :

Durée = 4 mois = 80 jours travaillés Effectif moyen estimé = 7 Hommes jour estimé = 560 = hommes / jours. Au regard du volume Hommes -jours, le chantier est classé en 2ème catégorie au sens de l'article **R.4532-1** du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

2.1.10. Déclaration Préalable

(Arrêté du 7 mars 2008 - Art. L. 4532-1, 4532-2 et L.4533)

Elle est établie par le maître d'ouvrage. Sa diffusion doit intervenir 30 jours avant le démarrage des travaux vers :

- La DDETS (Inspecteur du Travail dont dépend le chantier)
- La CARSAT (service prévention, risques professionnels)
- L'OPPBTP

Cette déclaration réglementaire dont le contenu est précisé par arrêté, sera affichée sur le chantier (tableau d'affichage) et sera mise à jour à réception des éléments complémentaires. (Entreprises, sous-traitants…).
Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

2.1.11. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs

MAITRE D'OUVRAGE
NANTES UNIVERSITÉ
1 Quai de Tourville - BP 13522
44035 NANTES Cedex 1

Chargé de travaux
Guillet Ludovic ludovic.guillet@univ-nantes.fr
Tél. 06 80 68 13 33 / 02 40 41 29 75

Coordonnateur SPS (Conception/Réalisation)
ATAE
12 avenue Jules Verne
44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE
Tél. : 02 51 71 93 30 sps44@atae.fr

Interlocuteur : **Nicolas MONCEAU** ☏ 06 89 41 75 88 nmonceau@atae.fr

2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES

2.2.1. Organismes de prévention

Organisme et Représentant	Adresse	N° Tél
DDETS Inspection du travail	1A, boulevard de Berlin Immeuble le Cabestan, CS 32421 44024 NANTES Cedex 1	02.40.12.35.00
CARSAT Pays de la Loire **Contrôle de sécurité**	2 Place de Bretagne 44932 NANTES Cedex 9	02 51 72 84 24
OPPBTP	275 Bd Marcel Paul – Bât D - 1er étage 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 49 68 02

2.2.2. Organisme de secours

Organisme	Adresse	N° Tél
POMPIERS		18
GENDARMERIE		17
S.A.M.U.		15
N° d'Urgence dans toute l'Europe		112
Centre des Grands Brûlés Nantes	**Hospitalisation service des brûlés** Hôtel-Dieu 1, place Alexis-Ricordeau 1er étage, aile Est 44093 NANTES Cedex 1	02.40.08.73.04
HOPITAUX	**CHU de Nantes** 1, place Alexis Ricordeau 44093 NANTES Cedex 1	02 40 08 33 33
CENTRE ANTI-POISON	Téléphonique à l'Urgence (RTU) joignable 24h/24	02 41 48 21 21
CLINIQUE DE LA MAIN	**Institut de la Main Nantes Atlantique** Avenue Claude Bernard 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 95 81 75 02 51 84 88 88

2.2.3. Organismes administratifs

Mairie de Nantes
2 rue de l'Hôtel de Ville 44000 NANTES
☎ 02 40 41 90 00

2.2.4. Services concessionnaires

Organisme et Représentant	Adresse	N° Tél
Direction Départemental des Territoires	10 Bd Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES Cedex 1	02 40 67 26 26
FRANCE TELECOM	**https://dommages-reseaux.orange.fr/dist-dommages/app/signaler**	1013
ENEDIS	Enedis 7j sur 7 et 24 h sur 24 au 09 726 750 XX (XX correspondant aux deux chiffres de votre département).	09 726 750 XX
GRDF	Urgence sécurité gaz (7j/7)	0 800 47 33 33
Service de l'Eau	**Nantes Métropole** Boulevard de Seattle - 44923 NANTES Cedex 9 *En cas de fuite, de manque d'eau et pour toute urgence accessible 24h / 24.*	*02 40 18 88 00*
METEO NATIONALE	Prévisions à 5 jours	08 36 68 12 34

3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER

Le lot Gros œuvre a à sa charge de rassembler les PPSPS des entreprises et de réaliser une copie du registre journal transmis par le coordonnateur de réalisation pour consultation sur le chantier.

INSTALLATION DE CHANTIER

Objet	Réalisé	Entretenu	Dépose
Autorisations administratives	GO	TCE	TCE
Plan d'installation de Chantier	GO	GO	TCE
Panneau de chantier Affichage des coordonnées des intervenants visibles sur la voie publique	GO	GO	TCE
Salle de réunion- Sanitaires et WC -Vestiaires / Réfectoire	GO	GO	TCE
Raccordement base vie Electricité, eau, évacuation EU	GO	GO	TCE
Nettoyage Entretien Base vie	GO	GO	TCE
Clôtures de Chantier / Signalisations	GO	GO	TCE
Électricité de chantier Alimentation principale Contrôle installation électrique	GO	TCE	TCE
Eau potable de chantier Alimentation principale	GO	GO	TCE
Eau potable de chantier (robinet de puisage)	GO	GO	TCE
Consignation des réseaux			
Téléphone et moyens d'alerte	GO	GO	
Voie d'accès - circulation chantier	GO	GO	TCE
Place de stationnement	GO	GO	GO
Circulation horizontale Cheminements depuis la base vie, jusqu'aux zones en travaux	TCE	TCE	TCE
Aire de stockage	GO	GO	TCE
Aire de livraison	GO	GO	TCE
Approvisionnement	TCE	TCE	TCE

Objet	Réalisé	Entretenu	Dépose
Grue à tour (Maintenir la grue à disposition des autres entreprises au minimum 8 semaines après le départ du GO) recette matériaux			
Bennes de Chantier	GO ou TCE	TCE	TCE

3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux, les plans d'installations de chantier prévus pour chaque phase principale de travaux seront présentés au CSPS.
Lors de cette période de préparation les entreprises transmettront au producteur du Plan d'installation de chantier, leur besoins (Container, Zone de stockage, aire d'assemblage, de grutage, fluides…)

Ces plans seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER

La base de vie en fonction des effectifs devra être conforme à la fiche OPPBTP : H3 M02.95, elle sera mise en place préalablement à toute intervention concernant le démarrage du chantier, à savoir avant l'arrivée de la première entreprise ou suivant les préconisations (page 120) de l'aide-mémoire BTP réalisé par l'INRS et fournit gracieusement par les services prévention des CARSAT.

Ces préconisations précisent la nécessité de mettre à disposition du personnel :

- Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m² environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Ils seront chauffés et climatisés.
 Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants - Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.
- 1 réfectoire éclairé (1,25m² par personne), chauffé, possédant tables en nombre, chaises ou bancs, chauffe-gamelle (suivant si le personnel prend ses repas sur site)
- 1 cabinet d'aisance pour maximum 20 personnes + 1 urinoir pour 20 personnes
- 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau
- Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques
- 1 lavabo pour maximum 10 personnes avec eau potable chaude et eau froide
- Lors de fortes chaleurs un réfrigérateur sera mis à disposition du personnel, ainsi que de l'eau potable fraîche. (Code du travail)

Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse.
Dans le bureau de chantier les entreprises mettront à disposition le registre de vérification des appareils de levage, des chariots, des appareils à pression, le registre de vérification des installations électriques de chantier.
Elles présenteront sur demande les registres du personnel.

TELEPHONE ET MOYEN D'ALERTE

Le téléphone de chantier sera le portable des entreprises en place.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER
Le nettoyage des installations de chantier sera effectué chaque fois que nécessaire.
L'entreprise devra établir un contrat de maintenance des sanitaires avec une entreprise habilitée, ce nettoyage devra s'effectuer conformément au code du travail.
Le matériel hygiénique et d'entretien devra toujours être à disposition sur site.
Le bureau de chantier sera régulièrement nettoyé, maintenu propre et rangé.
L'accès à la base de vie sera propre, praticable et entretenu en état.

Clôture de chantier
Les enceintes de chantier resteront parfaitement closes pendant les périodes d'absence de personnel sur le chantier et pendant les travaux de manière qu'aucune personne extérieure au chantier ne puisse s'introduire dans les zones de travaux.
Des panneaux " CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC " et " PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE " seront apposés sur les clôtures et la périphérie du chantier. Le chantier sera totalement clôturé
Cette clôture composée de grille seront reliées les unes aux autres par 2 colliers anti-intrusion afin d'interdire toute intrusion de personne extérieure.
Cette clôture de chantier empêchera toute introduction de public sur les lieux de travaux, sur les aires d'évolution du matériel de chantier et les aires de stockage. Cette clôture sera lestée et contreventée de manière suffisante pour toute la durée du chantier
Un portail d'accès au chantier fermant à clé sera installé. Les grilles Héras en guise de portail ne seront pas tolérées.
Cette clôture devra être mise en place avant le début des travaux.

3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

3.4.1. Généralités

Les entreprises prendront connaissance des études des sols qu'a fait établir le Maître de l'Ouvrage et prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'éboulement, renversement, ensevelissement et de pollution de l'environnement.

3.4.2. Ouvrages et Réseaux enterrés et aériens (DICT)

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Les travaux ne pourront pas commencer sans l'obtention préalable des récépissés des DICT. Ces récépissés devront être disponibles en permanence sur le chantier.

Les récépissés de DICT devront être communiqués au CSPS avant tout démarrage des travaux.

Les interventions à proximité de réseaux sensibles devront respecter les précautions spécifiques précisées par l'exploitant ou à défaut, les prescriptions et recommandations techniques fixées par le guide technique prévu par l'article R554-29 du code de l'environnement.

Dès le début du chantier l'entreprise procédera au marquage ou piquetage des réseaux conformément aux dispositions de l'article R554-27 du code de l'environnement et assurera le maintien en bon état ce marquage ou piquetage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les personnes intervenant à proximité de réseaux sensibles, pour le compte de l'entreprise comme encadrant, conducteur de travaux ou conducteur des engins dont la liste figure à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 Février 2012, doivent disposer d'une autorisation d'intervention à proximité de réseaux en cours de validité (**AIPR**).

3.4.3. Protection de l'environnement

Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement.

Les eaux de lavage des engins ayant contenu du béton seront collectées dans une fosse à un emplacement défini sur le plan d'installation de chantier.

- Bien veiller à l'étiquetage adéquat des produits dangereux.
- Mise à disposition sur le chantier des Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux.
- Mise en place de zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique.
- Récupération des eaux de lavage dans les bacs de décantations avec recyclage à suivre.
- Imposer des huiles de décoffrage végétales est moins nocives pour l'environnement que les huiles minérales.

3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER

3.5.1. Panneau de chantier

Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, toutes les entreprises traitantes et sous-traitantes, devront faire apparaître leur dénomination sociale, et leurs coordonnées complètes sur un panneau visible depuis la voie publique.

L'entreprise doit la fourniture et la pose de ce panneau de chantier. Celui-ci comprendra les informations suivantes :

- Identités de toutes les entreprises intervenantes y compris les sous-traitants
- Les coordonnées du Maître de l'Ouvrage, des Maîtres d'œuvre, du bureau de contrôle et du Coordonnateur SPS

3.5.2. Visites d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS, en application de l'article R.4532-13.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

3.5.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de La Sante (PPSPS)

Les entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier, en application des articles L.4532-8 et L.4532-9.

Les modes opératoires intégrant les mesures de sécurité envisagées :
Nous rappelons à l'entrepreneur de l'obligation de faire signer son PPSPS par ses employés afin qu'il respecte scrupuleusement les règles inscrites.
Le PPSPS doit être sur site avec les employés.
Le PPSPS peut être diffusé par mail au CSPS.
Le PPSPS de l'entreprise titulaire DOIT être diffusé à l'ensemble de ses sous-traitants.
Le PPSPS spécifique à chaque chantier doit être gardé 5 ans par l'entreprise.

En cas d'absence de visite d'inspection commune et/ou de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, en accord avec le Maitre d'ouvrage, une pénalité de 200 euros par jours calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise.

3.5.4. Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs travaillant sur le site sont responsables en ce qui concerne leur personnel, de l'application des consignes de Sécurité exigées par la règlementation en vigueur et complétées par des mesures particulières décidées par le Coordonnateur de Sécurité.

Les entrepreneurs doivent procéder en accord avec le Coordonnateur et, conformément à la législation du travail, aux installations nécessaires à la protection de la santé et à l'hygiène de leur personnel.

Depuis le début des prestations jusqu'à leur achèvement, les entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour éviter les accidents et les maladies professionnelles, en tenant compte particulièrement de la présence simultanée sur le chantier de divers entrepreneurs.

L'entreprise mettra en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention :

- ***Éviter les risques ;***
- ***Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;***
- ***Combattre les risques à la source ;***
- ***Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;***
- ***Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;***

- ***Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;***
- ***Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;***
- ***Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;***
- ***Donner les instructions appropriées aux travailleurs.***

En tout état de cause, l'entrepreneur garde la pleine responsabilité des accidents pouvant survenir à l'occasion de son activité sur le chantier, à son personnel, ainsi qu'à ceux des tiers.

3.5.5. Emploi de personnel intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :
- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré,
- L'intéressé est en règle au point de vue carte de travail ou de séjour,
- L'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle,
- Sa mission doit être conforme à l'article L1251-1 à 1251-38 du code du travail.

3.5.6. Formation à la sécurité

Il est rappelé à toutes les entreprises que la formation du personnel à la sécurité est obligatoire (selon article 4425-6 du code du travail)

Cette formation comprend :
1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
5° La procédure à suivre en cas d'accident.

Ces informations sont à dispenser à l'ensemble du personnel arrivant sur le chantier ou qui change de poste ou de technique ainsi que l'ouvrier qui reprend son travail après un arrêt de 21 jours ou plus.

3.5.7. Entreprises sous-traitantes

Toutes les entreprises sous-traitantes devront obtenir l'agrément du maître de l'Ouvrage avant leurs interventions
Le contrat de sous-traitance sera établi conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

- L'entrepreneur adjudicataire du lot doit remettre le PGC et son PPSPS à son sous-traitant.
- Le sous-traitant a 30 jours pour établir son PPSPS à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre n'entraînant pas de risque particulier.

- Le sous-traitant effectuera une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux

Les travailleurs indépendants, prestataires, louageurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :
- A l'obligation de remettre au coordonnateur SPS un PPSPS
- Au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

Le plan Général de Coordination leur est applicable en totalité

3.5.8. Emploi d'entreprises étrangères

Les entreprises étrangères intervenantes devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant et lisant couramment le Français. L'objectif principal et de permettre l'appel des secours en cas d'urgence et de faciliter les relations avec les autres intervenants.

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.
Les entreprises devront traduire leur PPSPS dans la langue du personnel employé ainsi que dans la langue française

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs.

Les employeurs seront tenus de respecter le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 précisant :
- les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France en matière de déclaration préalable de ce détachement,
- les obligations de désignation d'un représentant en France
- les obligations de conservation des documents à présenter en cas de contrôle. (sur le lieu de travail)

3.5.9. Registres obligatoires sur le chantier

Les entreprises tiendront à jour sur le chantier les registres et documents règlementaires relatifs à la prévention : (art. L4711-1 à 4711-2)

- Copie du registre unique du personnel
- Le registre d'observation
- Le registre de sécurité

3.5.10. Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier devra être reconnu « apte médicalement » et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celle exigée par le médecin du travail.

3.5.11. Visites de chantier de personnes tierces.

Le nombre de visiteurs admissibles sur le chantier fera l'objet d'un accord entre le Maitre d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, le coordonnateur et les différentes entreprises.

Seules les personnes autorisées pourront accéder au chantier.
Tout visiteur sera, en permanence, accompagné tant qu'il restera dans l'enceinte du chantier.
L'entrepreneur ne pourra faire visiter le chantier sans l'accord du Maître d'œuvre concerné.

4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES

4.1.1. Voies de circulation horizontale

La mise en œuvre et l'entretien des voies de circulation
Ces circulations doivent être utilisables par des véhicules et des piétons. Elles comporteront :

a) Un balisage approprié sur la voie principale d'accès séparera la circulation des véhicules et la circulation des piétons **avec la mise en place de séparateurs** sur tout le linéaire de cette voie.
b) Une zone de retournement des véhicules sera précisée, ceci afin d'éviter les manœuvres de recul des camions.
c) Un nettoyage assuré quotidiennement.
d) Ces zones ne doivent jamais être utilisées comme emplacement de stockage.
e) Les traversées et circulations piétonnes seront balisées.
f) L'éclairage des circulations entre l'entrée du chantier, le cantonnement et les postes principaux de travail doit être assuré de façon continue
g) Ces circulations doivent être hors d'eau et hors boue (faire nécessairement un traitement approprié).
h) Un fléchage des entrées et des sorties du chantier et des bâtiments en cours de réalisation est à prévoir, à modifier en fonction de l'évolution des travaux et à entretenir.
i) Un balisage et une protection des fouilles et terrassements doivent être faits et entretenus dans le temps, de façon à prévenir les chutes.
j) Les cheminements dans le chantier de terrassement doivent rester dégagés et permettre une libre circulation des piétons (absence de stockage intempestif).
k) La périphérie de l'ensemble des bâtiments, ainsi que les voies d'accès, de stationnement, de stockage et la zone base vie devront être décapées et empierrées en GNT compactée

4.1.2. Mise en sécurité des abords bâtiment

Afin de sécuriser les cheminements et les surfaces d'implantation des postes de travail, notamment les échafaudages et élévateur de personnel, sur les abords des bâtiments

Un ou des accès principaux au bâtiment doivent être mis en œuvre et identifiés pour permettre aux intervenants de parvenir aux postes de travail. Ces accès doivent être maintenu dégagé, nivelé et praticable par tout temps et pendant toute la durée du chantier.
Cet accès devra être pourvu de protections collectives le cas échéant

- Avant remblaiement du pied de façade l'entreprise aménagera un accès sécurisé (Platelage + garde-corps) au droit de l'entrée du bâtiment
- Tous les moyens seront mis en place pour évacuer les eaux pluviales provenant des terrasses, couverture, niveau supérieur
- L'entreprise mettra en place des plates-formes sur l'ensemble des fouilles en attente de raccordement des réseaux, ces plates-formes seront suffisamment résistantes pour recevoir l'ensemble des postes de travail
- Les zones de stockages (même provisoires) seront strictement interdites à moins de 5 m des façades
- Lors des interventions en façades, les cheminements piétons situés à moins de 5 m seront dévoyés, le PIC sera mis à jour

4.1.3. Zone de stationnement

Il n'est pas prévu de zone spécifique réservée au stationnement des véhicules particuliers.
Les zones de stationnement dans l'enceinte chantier seront matérialisées sur le PIC.

Les véhicules de livraison devront respecter les circulations, horaires, zones d'attente et zones de déchargement qui lui seront indiquées par le responsable trafic.
Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent quitter l'emprise du site dès que le déchargement est terminé.

Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement, se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicules d'intervention pour la sécurité et les secours, se doit de rester dans son véhicule, afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée par un agent de sécurité ou de trafic.

4.1.4. Gestion du trafic

Chaque entreprise désigne un responsable trafic.
Cette personne organise, avec les éléments qui lui sont fournis par les entreprises titulaires et sous-traitantes, les arrivages de matériels et matériaux, afin d'éviter un afflux de véhicules entravant la sécurité du site et des circulations extérieures. Il s'assurera de la bonne circulation des véhicules sur le site et signalera à la Maîtrise d'œuvre les anomalies constatées. Il assure également le contrôle d'accès du chantier et signale au Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS tout manquement à l'obligation du port d'autorisation d'accès.

4.1.5. Circulation des véhicules et engins sur le chantier

Un Plan particulier de circulation avec zone de stationnement des camions en attente de chargement sera établi. Un homme de circulation de l'entreprise concernée sera affecté au manœuvre de sortie et d'entrée des camions.

Les zones de circulation de piétons et de véhicules seront différenciées et matériellement séparées.

Conduite
La conduite d'un engin ne peut être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement, chaque entreprise devra mettre à disposition sur site l'autorisation de conduite concernant les chauffeurs travaillant sur site. Les engins non conformes à la règlementation (code de la route) ne pourront utiliser les voies ou routes ouvertes à la circulation.

4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS

4.2.1. Manutentions manuelles

Les entreprises limiteront, et privilégieront les moyens de manutention mécanique.
Les manutentions manuelles doivent être limitées à la charge de 35Kg maximum et figurées dans les PPSPS de chaque entreprise.

4.2.2. Appareil de levage

Tous les appareils de levage et de manutention ne peuvent pénétrer sur le chantier que s'ils ont été examinés et contrôlés dans les conditions prévues par la règlementation. Leur accès est soumis à la présentation du carnet spécial consignant les résultats d'épreuves, examens et inspection prévues par la règlementation. Tout engin non en règle sera refoulé. A cet égard il ne sera admis sur le chantier que les engins de levage accompagné d'un rapport de vérification et d'épreuve sans réserve

En cas de location, l'entrepreneur utilisateur de l'appareil loué doit exiger la remise du certificat de conformité et s'assurer auprès de loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générale périodiques ont été bien effectuées. Si ces vérifications ont été assurées régulièrement depuis la date de mise en service, l'entrepreneur doit uniquement faire procéder à l'examen d'adéquation et à l'examen de l'état de conservation prévus par la règlementation.

Les autorisations de conduite devront être présentes sur le site.

4.2.3. Grue mobile

Les grues mobiles mues mécaniquement seront conformes aux nouvelles dispositions règlementaires ou à la norme NF E 52.087
Toutes les grues mobiles, mues mécaniquement, quelle que soit la date de mise en service, devront être équipées d'un contrôleur d'état de charge (CEC) conforme à la note NF E 52.086 et à ses dérogations accordées par l'AFNOR. La conformité et le bon fonctionnement du dispositif (CEC) doit être vérifiés par un organisme agréé, avant toute utilisation
Avant la mise en service, l'entreprise effectuera un examen d'adéquation, afin d'appréhender l'environnement (DICT, Portance des sols …)
Lorsque l'aire de mise en station d'une grue mobile s'avère trop étroite pour permettre le respect strict du développement de tous les stabilisateurs, avec maintien sous contrôle de CIC, l'usage d'une grue sur porteur à chenille est obligatoire

Grue mobile : L'utilisation d'un engin de levage mobile, pour un déplacement ou un déchargement, doit faire l'objet d'une convention entre les 2 parties. Le conducteur doit appartenir au propriétaire de l'engin.
L'arrimage de la charge est de l'entière responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

4.3.1. Zone de stockage

Des zones de stockages extérieures seront affectées aux entreprises, en fonction des surfaces disponibles.

Lors de la période de préparation chaque entreprise transmettra au rédacteur du Plan d'installation de Chantier, ses besoins en zone de stockage (surface, volume, date et durée ...)

Ces emplacements seront matérialisés sur le plan d'installation de chantier.
L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est totalement responsable de sa zone.

Elle doit en assurer : le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, la protection contre les intempéries, l'envol inopiné des protections...
Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables.

Organisation des aires de stockage :
Les aires de stockage permettent d'entreposer le matériel et les matériaux indispensables au bon fonctionnement du chantier. Un espace de minimum de 50 cm doit être conservé entre les différents colis.
Ces aires doivent être maintenues dans un état irréprochable sur toute la durée du chantier.

4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES

4.4.1. Gestions des déchets

La gestion des déchets se fera individuellement par chaque entreprise de manière journalière.

Dans le cas où une des entreprises serait défaillante dans le nettoyage ou l'évacuation des déchets, Il serait demandé au Maître d'Ouvrage de faire exécuter ces travaux par une autre entreprise au frais de l'entreprise défaillante.

Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités SANS PREAVIS et sur simple demande du maitre d'ouvrage, Maitrise d'œuvre, OPC ou CSPS.

ATTENTION :
Chaque Lot doit laisser ses emprises propres et libres de tous déchets/gravats après son départ.

Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités de 200 euros par jour calendaire sans préavis.

4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS

4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)

Le Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (articles R4412-1) à imposer la prise en compte du risque lié à l'utilisation d'agents chimiques.

Il appartient à chaque chef d'entreprise de faire un état exhaustif des risques chimiques engendrés par leurs activités et d'intégrer dans leur PPSPS les moyens retenus pour leurs salariés ainsi que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.

Une signalisation adaptée sera notamment mise en place dans les zones présentant un risque et/ou des mesures de prévention particulières doivent être mises en œuvre.

Les produits seront parfaitement identifiables par des étiquettes réglementaires
Avant utilisation des produits une évaluation des risques sera réalisée par l'entreprise
La fiche de donné de Sécurité sera mise à disposition du personnel
Les mesures de prévention, en ce qui concerne notamment la manipulation, le stockage seront décrite dans le PPSPS et respectées par le personnel sur le chantier

4.5.2. Amiante

Produite amianté se référer au RAAT joint au DCE ou annexé au PGCSPS

Des rapports de repérage amiante avant démolition ont été réalisés,
« Il a été repéré des produits ou matériaux contenant de l'amiante »

Les rapports sont joints au DCE -
L'entrepreneur est tenu d'appliquer les règlementations du code du travail, code de la sante publique, code de l'environnement etc. liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante, ainsi que le document ED6091 de l'INRS.

Rappel : L'entreprise réalisant des travaux de désamiantage doit être certifiée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).
Certification 1552 « Traitement de l'amiante »
Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole **(A).**

L'entreprise en charge des travaux devra le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

TRAVAUX intervenant en SS3
Pour les opérations de retrait :

- L'entreprise de désamiantage devra établir un plan de retrait.
- Ce plan sera soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel. Il sera transmis 1 mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP.
- Tous les moyens seront mis en place, pour que seules les personnes autorisées accèdent aux zones de désamiantage.
- Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.
- L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.
- L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.
- Cette installation sera secourue ; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.
- L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

La liste du personnel (formé et apte médicalement) sera mise à disposition sur le site.

Les zones de stockage des déchets devront être parfaitement clôturées et signalées.

L'entreprise transmettra les résultats des mesures de restitution avant intervention des autres entreprises
Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.
Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maitre d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel.

L'entreprise de désamiantage devra fournir au Maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante.

TRAVAUX intervenant en SS4
En cas d'intervention sur les produits :
- Les modes opératoires seront transmis, au CSPS, ainsi que le justificatif d'envois aux services de la DREETS
- Toutes les mesures seront mise en place pour éviter toute propagation de poussières, en dehors des zones en travaux
- Les affichages réglementaires seront mis en place

En cas de découverte de nouveau produit contenant de l'amiante en cours de chantier, il conviendra de mettre en place les mesures ci-dessus avant la poursuite des travaux.
Les travaux pourront être arrêtés si nécessaire sur décision du maître d'œuvre exécution

4.6. L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE ;

4.6.1. Protections collectives

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité et de la protection, de son personnel en cas d'intervention sur un secteur ou zone non protégé ou à risque.
En cas de situation de danger grave et imminent, toute personne se doit de faire suspendre les travaux ou l'opération en cours jusqu'à la suppression du ou des dangers évidents.
Le délit de mise en danger ou de non-assistance, est sévèrement puni par la loi.
Toutes les entreprises intervenantes utiliseront un personnel habilité, formé et compétent.
Le port EPI est obligatoire.

L'ensemble des postes de travail en hauteur seront équipés de protections collectives.
Ces protections seront propres aux risques de l'activité de l'entreprise, mais aussi doivent tenir compte des risques importés émanant des entreprises en Coactivité.
Les employés des entreprises s'engagent à respecter le PGC ci-dessous ainsi que le PPSPS de leur entreprise.

Les escabeaux doivent comporter une plate-forme de travail avec garde-corps périphérique.
Pour rappel les échelles ne sont pas des postes de travail

Des protections collectives seront mises en place sur toutes les zones exposées à des risques de chutes

Les solutions collectives seront prioritaires sur toutes les solutions individuelles. Exemple : garde-corps au lieu de harnais.
Les solutions de protections collectives visent à une obligation de résultat. L'entreprise responsable des protections mettra tous les moyens nécessaires (humains et matériels) à la remise en place et à l'entretien de la totalité des protections collectives pendant toute la durée de leurs travaux.

L'entreprise mettant en place des protections collectives, s'assurera de la conformité de celles-ci notamment sur leur structure, leur stabilité, leurs ancrages, et leurs efficacités à retenir la chute d'un homme.

Les protections collectives seront étudiées avec le coordonnateur, elles seront efficaces et permanentes. Leur entretien sera assuré par l'entreprise désignée.
Tout déplacement, modification, devra être signalé aux autres entreprises, faire l'objet d'une information notée au registre journal.
L'entreprise ayant procédé à ces changements engagera sa responsabilité.

Ces protections collectives seront du type échafaudages, garde-corps conformes et passerelles filets....
Leurs mises en place ne devront pas gêner l'activité et la continuité du chantier.

Dès la période de préparation, l'entreprise mettant en place les protections collectives, étudiera avec les autres entreprises concernées, les caractéristiques et implantation des protections envisagées.
L'objectif étant de préserver dans l'espace et le temps, la continuité des protections, et notamment lors de chaque tâche, et jusqu'à la mise en sécurité de la zone définitive.

*** Gardes corps conformes**
► L'entreprise devra la protection contre les chutes de hauteur dans le bâtiment en construction. Celle-ci sera assurée soit par la construction, soit par un garde-corps provisoire. Dans ce dernier cas, il y a lieu de mettre en place des garde-corps conformes à la norme NF EN 13374. (Suivant la fiche OPPBTP B1 F 08 20)
Le garde-corps sera muni

- D'une lisse Haute situé à 1 m (1m10) du plan de travail – Celles-ci seront continu
- D'une Plinthe de 15 cm – Celles-ci seront continu (espace de moins de 2cm)
- D'une lisse ou protection intermédiaire (suivant la classe du garde-corps)

Les garde-corps périphériques temporaires spécifiés dans la norme NF EN 13374 +A1 se déclinent en trois classes différentes suivant la pente de la surface de Travail :

4.6.2. Protection des Trémies et réservations

L'entreprise mettra au point une solution, qui permettra d'exécuter les différents travaux sans interruption de la sécurité.
Toutes trémies seront fermées par un moyen qui empêche la chute de personnes et d'objets, et qui supporte des charges équivalentes au reste du plancher. Les fixations des protections seront telles qu'aucune manœuvre involontaire ne puisse nuire à son efficacité.

L'utilisation du Polystyrène est à proscrire.



Des systèmes avec fond coffrant seront mis en œuvre, pour protéger les trémies de plancher
Dans les cas où cette solution n'est pas envisageable, il est obligatoire de respecter les recommandations ci-après :

Les trémies de petites tailles, doivent être protégées à l'aide d'un contreplaqué, ou plaque métallique vissé au sol,

Les trémies de grande taille seront protégées par des garde-corps conforme

4.6.3. Echafaudages

Pour les postes de travail en hauteur, les entreprises pourront installer un échafaudage.
L'entreprise réceptionnera la partie du terrain concernée par le montage de son échafaudage en collaboration avec le Maitre d'œuvre.

L'échafaudage de pied devra répondre à la double Norme 12810 et 12811, aux exigences du décret du 01 septembre 2004 et de la Recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004.

Tous les échafaudages seront conformes aux réglementations et normes en vigueur.
Tout matériel non révisé et ne pouvant assurer son rôle par manque de garanties de mise en sécurité du personnel sera immédiatement interdit d'accès et évacué du site.
Il ne sera pas admis sur le site de montages mixtes de moyens d'élévation (assemblage de matériel de plusieurs marques d'échafaudages).
Les échafaudages tubulaires seront obligatoirement montés par des équipes spécialisées et compétentes et contrôlés avant utilisation suivant une procédure de type " contrôle externe " (vérification formalisée par un P.V. et effectuée par un spécialiste ne faisant pas partie de l'équipe de montage). A défaut, le coordonnateur SPS pourra exiger la vérification par un organisme agréé.

Les entreprises privilégieront les échafaudages du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS.
En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

La charge maximale pouvant être posée par plateau sera OBLIGATOIREMENT inscrite de manière visible sur chaque Echafaudage afin d'en informer chaque utilisateur.

> Chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage se doit de vérifier le bon affichage du PV de réception AVANT toute utilisation.

L'entreprise mettant en place l'échafaudage devra s'assurer de sa conformité. Le PV de vérification sera consigné dans le registre de sécurité, et le PV de réception sera affiché, ainsi que les conditions d'utilisation

Au droit des accès du bâtiment, l'échafaudage sera équipé d'auvents de protections efficaces.

Durant son intervention, l'entreprise pourra mettre à disposition son échafaudage de pieds à toutes les entreprises devant y travailler (pose des descentes d'eau pluviale, etc.) Toutes ces interventions seront planifiées par le Maitre d'œuvre.

- Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées.

Dans le cas contraire, il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires.

Dans tous les cas une convention de prêt sera réalisée entre les différentes entreprises.

4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTÉRACTIONS SUR LE SITE

4.7.1. Généralités

a) **Les travaux en superposition sont formellement interdits**, en l'absence de dispositions particulières le permettant.
Les zones se trouvant dans cette situation sont gelées provisoirement ou équipées de protections lourdes adaptées aux risques (auvents, tunnels de circulation, etc.).
Ces travaux seront détaillés et explicités dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

b) Les travaux dans les zones de grande hauteur font l'objet d'une description détaillée des moyens et de la méthodologie retenue pour l'exécution des tâches dans le PPSPS.
Il ne sera autorisé aucun travail sans ce préalable.

4.7.2. Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de tout entrepreneur de prévenir la chute d'objets pendant la réalisation d'une tâche par l'un de ses salariés.
Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet, platelage, plinthes sur échafaudage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne...

4.7.3. Coactivité des tâches

a) Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en coactivité dangereuse.

b) En situation de Coactivité, les mesures de protections doivent être prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPSPS).

Hormis les risques de chutes d'objets, il est nécessaire de prendre en compte les travaux de : flocage, sablage, utilisation de matières toxiques, explosives, soudure, travaux bruyants...

c) Il est nécessaire de prendre en compte le risque de projection lors des travaux vis-à-vis du domaine public. C'est pourquoi l'entreprise devant effectuer ces travaux devra décrire lors de la VIC puis dans son PPSPS comment elle compte limiter et réduire le risque de projection et si celui-ci persiste les moyens mis en œuvre afin qu'aucun élément ne tombe sur le domaine public.

S'il est constaté que les mesures prévues aux PPSPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.

a) Des risques de maladies professionnelles pouvant résulter de Coactivités, il est impératif que soient mis en place et détaillés dans le PPSPS les moyens de ventilation, de mise hors d'air, de prévention contre les bruits, la poussière, l'émanation de gaz ou vapeurs toxiques...

4.7.4. Démolition Déconstruction

Avant début des travaux de démolition l'entreprise s'assurera qu'elle est en possession

- Des constats visuels réalisés après désamiantage ;
- De tous les retours de DICT ;
- Des P.V. de consignations des réseaux ;
- Diagnostic structure réalisé par son BET (notamment en mitoyen) ;
- D'autre part, l'entreprise s'assurera que **les bâtiments et installations sont vides de tout occupant, y compris occupants sans titre** et que le renouvellement de l'air et l'éclairage des postes de travail sont suffisants.

Le Maître d'Ouvrage, avant les travaux de démolition, fournira à l'entreprise les documents de mise hors service des réseaux existants.

Travaux de démolition

En période de préparation l'entreprise du lot Démolition, transmettra un protocole de démolition, définissant précisément les modes opératoires retenus, avec une analyse des risques.

Rappel d'obligations spécifiques (non limitatives) :

- Avant les travaux de démolition l'entreprise doit obligatoirement se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de l'ouvrage, afin de faire procéder à des étaiements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs.
- Une reconnaissance des matériaux à démolir (et leur résistance) devra être effectuée avant toute intervention
- Suivant les résultats de ce diagnostic, prévoir les protections nécessaires aux travailleurs et les méthodes d'évacuations et d'élimination des différents déchets suivant les textes réglementaires en vigueur
- La zone des travaux devra être balisée en permanence et la circulation limitée aux personnes habilitées aux travaux de démolition.
- L'entreprise du lot Démolition devra préciser dans son PPSPS d'une façon détaillée les modes opératoires, les moyens utilisés en matériel en main d'œuvre ainsi que les mesures de prévention retenues pour l'exécution des travaux notamment par :

 - L'examen complet de l'ouvrage à démolir (nature et stabilité des éléments à démolir, repérage des ouvrages voisins, repérage des voies ouvertes à la circulation et des réseaux existants).
 - L'Etablissement d'un programme définissant les phases successives de démolition.
 - L'étude des postes de travail de façon à prévoir des protections collectives. Etablir des consignes et instructions.
 - L'assurance que les installations intérieures d'eau, de gaz, d'électricité sont neutralisées.

- la mise en place des balisages, clôtures et des signalisations interdisant l'accès aux personnes étrangères aux travaux de démolition
- la délimitation des zones dangereuses et la mise en place de protection
- La mise en place d'une atmosphère humide par arrosage, pour éviter la propagation de poussière
- Le Port des EPI

Protection des piétons, Véhicules et des ouvrages riverains :

- Clôturer le chantier et mettre en œuvre les dispositifs de protection nécessaires, pour que les gravats de la démolition ne puissent atteindre l'extérieur par chute ou par rebond.
- Aménager un espace libre suffisant autour de l'ouvrage à démolir.
- Prévoir, si nécessaire, la neutralisation du trottoir et matérialiser les traversées des piétons.
- Prévoir la neutralisation des voies de circulation à proximité du bâtiment, lors des travaux d'abattage, notamment lors des interventions sur pignons
- Protéger les ouvrages riverains ou les parties d'ouvrages conservées et les désolidariser des parties à démolir.

Nota : L'utilisation de tapis en caoutchouc absorbant permettra dans certains cas de limiter considérablement le rebond des gravats.

Travaux de démolition mécanique :

Vérification préalable :

- L'entreprise devra s'assurer avant toute utilisation d'un engin mécanique, de l'absence de personnel dans les zones de circulation et de travail de cet engin.

Emissions de poussières :

- L'entreprise devra privilégier l'émiettement ou le morcellement, à l'aide des pinces ou des cisailles, qui produisent moins de poussières que l'abattage par poussée ou traction de grands éléments.
- L'entreprise pulvérisera, chaque fois qu'il est possible, de l'eau aux points d'émission des poussières (au sol et au niveau de l'outil).
- Le travail sera organisé de façon que d'autres salariés du chantier ne se trouvent pas sous le nuage de poussières.

Déchets démolition :

- L'entreprise proposera une organisation de tri, de collecte et de stockage des déchets sur le site.
- Elle indiquera sur le plan d'installation de chantier les emplacements suivants :
 - L'aire de stockage sur le site (nombre de bennes nécessaires par type de déchet).
 - Chaque benne devra être clairement identifiée par rapport à son contenu (pictogrammes) ;
 - Le soumissionnaire indiquera les moyens de manutention des déchets de déconstruction à l'intérieur des plateaux et les moyens de descente des matériaux. (goulotte)

 Pour la descente de ces gravats, mais également pour tous les autres matériaux, le jet par les fenêtres est formellement interdit sans la mise en place de dispositions particulières.

 L'entreprise devra donc mettre en place un système d'évacuation à soumettre à l'avis du coordinateur SPS et du Maître d'œuvre.
- Il est à noter que les zones de stockages de déchets dangereux (amiante...) devront être clôturées et signalées

 Les bordereaux de suivi de déchet seront transmis au Maitre d'Ouvrage

4.7.5. Travaux VRD

Une réunion de coordination sera organisée par le Maitre d'œuvre avant le démarrage des travaux de VRD afin de définir l'emplacement de la base vie, les différents fourreaux à passer sous voiries pour le passage de toutes les alimentations (eau, électricité) de la totalité du chantier.

L'entreprise de VRD réalisera dans un premier temps les réseaux d'eaux pluviales, de manière à garantir leurs évacuations.

L'entreprise de VRD mettra en place et entretiendra jusqu'à l'arrivée du GO/GENIE CIVIL :

- Une clôture de chantier,
- La signalisation à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.
- Le balisage des tranchées

L'entreprise devra

- Avoir son conducteur de chantier, chef de chantier et conducteur d'engin habilité AIPR et appliqué les préconisations qui s'y rapportent.
- Les D.I.C.T. et demandes de neutralisation des réseaux avant tout démarrage de terrassement
- Une implantation (matérialisation en surface) au sol spécifique pour toute profondeur > 1,5 mètre dans le cas des réseaux souterrains ERDF, RTE ou GRDF.
- La mise en place de gabarit sous les lignes HTA sous lesquels il doit circuler. Pour rappel :
 - **< à 3 mètres** pour les lignes électriques aériennes **de tension inférieure à 50 000V**,
 - **> à 5 mètres** pour les lignes électriques aériennes **de tension supérieure à 50 000V,**

Ces gabarits ou piquetage seront vus avec le Maitre d'ouvrage, le Maitre d'œuvre et le CSPS afin qu'il reste durant toute la durée du chantier à la charge du lot VRD.

- L'ensemble de la pré signalisation par panneaux routiers lors des travaux sur le domaine public.
- La protection de toutes tranchées ouvertes,
- L'installation de périmètres de protection nécessaire à la sécurisation de ses travaux en tranchées,
- La réalisation de talus avec des pentes conformes (1/1),
- Le blindage et la protection collective de toute tranchée profonde, (> à 1,30 m), ainsi que pour les autres fouilles < à 1.30 m dont la nature et l'état des terres seraient instables (ex : terre sablonneuse, …)
- L'utilisation de matériel roulant conforme et particulièrement des engins équipés de feux et klaxon de recul avec des rétroviseurs en parfait état,
- Mettre en place un cheminement sécurisé pour accéder en fond de fouilles
- L'installation de passages sécurisés lors d'ouverture de tranchée avec circulation piétonne,
- La protection des fiches d'implantation.

4.7.6. Stabilité des ouvrages maçonnés / voile béton /Prémur

Pour éviter les risques d'effondrement sous l'effet de rafale de vent, l'entreprise devra s'assurer que les parties d'ouvrages exposé soient autos stables. L'entreprise mettra en place un dispositif de

contreventement provisoire qui restera en place tant que la charpente n'a pas été assemblée et contreventé. Ce dispositif ne doit pas entraîner de gêne pour la mise en place de la charpente.

4.7.7. Protections des aciers

Le phasage des travaux entraînera la nécessité de laisser des aciers en attente non coudés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'accident grave par empalement sur les aciers en attente. Dans tous les cas, il appartient aux entrepreneurs dont le personnel est amené à circuler au voisinage de ces aciers de vérifier qu'ils ne présentent pas de danger ou de les recouvrir dans ce but

Les aciers en attente verticaux ou horizontaux seront crossés ou bouchonnés, ou protégés par des systèmes équivalents afin de ne pas constituer un danger.

5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

5.1. GÉNÉRALITÉS

L'entreprise a en charge le balisage général du chantier afin de le rendre clos et indépendant vis-à-vis de l'existant. Tous travaux devant être effectués en dehors de ce périmètre est sous la responsabilité de chaque entreprise avec son obligation de balisage, de réduction des nuisances et du maintien propre pendant et après son intervention.
Des interférences en périphérie de la zone des travaux existent par la situation du chantier dans une zone avec des habitations et des installations ERDF à proximité.

5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE

TRAVAUX
La présence de riverains, piétons ainsi qu'une circulation de véhicules sera à prendre en compte dès le démarrage des travaux par l'entreprise.
Le maintien d'un passage piéton sécurisé sur toute la longueur de notre intervention est OBLIGATOIRE.
L'accès des piétons sera également maintenu en fonction de besoins. L'entreprise créatrice de cet obstacle est en charge de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir cette bonne accessibilité à chacun.

Principales mesures préventives qui seront à observer et à communiquer aux personnels

Prévention de l'aspergillose (et des infections aéroportées)

- Elimination de la poussière :

Réduction de la dispersion de poussière par vaporisation d'eau sur les surfaces - fermeture des fenêtres - nettoyage et désinfection avec un désinfectant antifongique, mise en place d'écran anti-poussière, étanche avec un contrôle de son étanchéité

- Le contrôle de la ventilation :

Fermeture du système de ventilation (soufflage et extraction) dans la zone de construction ou de rénovation (coupure globale, obturation des bouches de soufflage et de reprise…), vérification des filtres, (changement ou nettoyage),

- L'élimination des débris et le nettoyage de chantier :

Elimination des débris et nettoyage de la zone de travaux de manière régulière, placement des débris dans des contenants fermés ou recouvrement des contenants d'une bâche humide avant de les transporter en vue de leur élimination

- La maîtrise de la circulation des hommes et du matériel :

Etablissement et affichage d'un plan de circulation des matériaux, des camions, et engins de chantier dans l'hôpital, mais également des ouvriers, du personnel soignant et des patients, pour éviter tout croisement des parcours de poussières avec ceux des personnels et des patients

Prévention de la légionellose et des infections transmises par l'eau

- Isoler les réseaux qui subiront des interventions ponctuelles et persistantes durant les travaux du reste des réseaux restant en fonctionnement (coupure physique, dis connexion, filtration…peuvent être envisagées)

- Eviter les déséquilibrages sur la circulation des flux des réseaux pour empêcher notamment la création de bras morts. Il faut apporter une attention aux conséquences induites par les modifications des réseaux existants dès le début des travaux. Interdire la création de bras morts et évaluer les effets de coupures ou des travaux sur la circulation des flux. Protéger les réseaux avant leur mise ou remise en charge.

- Systématiser les purges des réseaux avant chaque remise en service aux usagers. Si besoin envisager des désinfections protocoles. La réalisation d'analyse d'eau d'analyse d'eau préalables à la remise en service doit être systématiquement discutée.

- Adapter des traitements d'eau renforcés durant les travaux (hyper chloration, filtration…).

- Adapter les mesures de contrôles qualitatifs des eaux.

- Concevoir des réseaux appréhendant les paramètres précédents, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation définitive après chantier (choix des matériaux, architecture provisoire et définitive des réseaux, traitements d'eaux préventifs et curatifs, production et stockage des eaux, calorifuge et circulation de chaque bras des réseaux neufs ou modifiés, maintien et contrôle permanent des températures…)

5.2.1. Nettoyage des véhicules sortants sur les voies publiques et privées

Les véhicules des terrassements seront systématiquement nettoyés à la sortie du chantier.
Les chaussées concernées par les travaux, et les chaussées avoisinantes seront maintenues pendant toutes la durée du chantier en parfait état de propreté. L'utilisation d'une balayeuse sera faite en fonction des besoins.
Une aire de nettoyage avec décantation, pour les camions et engins sera installée à proximité de la sortie du chantier, cette aire ainsi que le branchement en eau sont dues au titre du Lot Principal
Un nettoyage immédiat des voies sera réalisé par l'entreprise défaillante, l'utilisation d'une balayeuse sera faite en fonction des besoins.

- Au moins une fois/semaine, l'entreprise du Lot Principal assurera le nettoyage des voies publiques, et privées souillées par l'activité du chantier.

5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION

Une réunion de concertation devra être organisée, avec le gestionnaire de l'établissement, afin de gérer les risques importés et exportés, notamment lors des accès et livraison

5.4. RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ POUR CES TRAVAUX

Sécurité en dehors des heures travaillées
Chaque soir et chaque fin de semaine, un responsable de l'Entreprise travaillant sur site, devra s'assurer que toutes les protections sont parfaitement en place (fermeture de la clôture de chantier / coupure électrique des installations / signalisations / protections collectives en place, etc.
Si nécessaire, un gardiennage du site en dehors des heures de travail sera demandé par le Maître d'Ouvrage.

Les entreprises des Lots Techniques (Electricité/ CF et Cf et Plomberie / VMC) devront se rapprocher du BET afin de se concerter et définir ensemble tous les moyens nécessaires pour travailler en toute sécurité sur chacune des zones en travaux sur le bâtiment existant.
Nous rappelons que chaque tranche de travaux sur l'existant va obliger à la fois de neutraliser tous les circuits (électriques, aérauliques, hydrauliques, chauffage, etc.) de la zone en travaux et de laisser en service tous les circuits des chambres mitoyennes et contiguës à ces travaux.

Il est également impératif que soient conservés en permanence et maintenus en service :

- Les circulations d'accès des services de secours (extérieur et intérieur)
- Alimentation en eau des bornes d'incendie
- Alimentation en électricité des réseaux sécurité
- Voies d'évacuation des bâtiments
- Alimentation en eau sanitaire
- Éclairage / éclairage de sécurité
- Circuits de ventilation mécanique
- Évacuations EU/EP

Les entreprises concernées devront faire toutes les Demandes d'Intention de Travaux (DICT) auprès des Services concessionnaires, Services Techniques de la Mairie et la Maîtrise d'Œuvre, avant tout début d'intervention de façon à vérifier systématiquement la présence de réseaux existants dans une zone proche des futurs travaux.
L'entreprise du Lot "Terrassement / VRD" devra faire ces demandes d'Intention de Travaux (D.I.C.T.) au minimum deux semaines avant le démarrage de ces travaux de terrassement. Elle communiquera au Coordonnateur SPS un double de ces demandes.

6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER

6.1. MESURES GÉNÉRALES

Les entreprises tiendront le chantier et les zones mises à leur disposition dans un parfait état d'ordre et de propreté de façon à garantir la sécurité et la qualité requise pour ces travaux. Le nettoyage sera quotidien avec gestion et transport des déchets dans une décharge agréée.
L'Entreprise devra, dans le cas où ces consignes ne seraient pas tenues, faire nettoyer les lieux aux frais du défaillant.

6.2. CANTONNEMENT

L'Entreprise devra prévoir dans son marché la fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette, poubelles etc.)
Les locaux du cantonnement et les sanitaires seront nettoyés (au minimum chaque semaine) par du personnel désigné par cette entreprise.

6.3. RÉSEAUX DIVERS

L'Electricité, l'eau et les réseaux d'évacuation (EU) semblent, à priori, disponibles à proximité des travaux.

6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER

L'objectif principal étant de limiter les chutes de plain-pied
Un nettoyage journalier par balayage et grattage sur les cheminements piétons, et routiers sera effectué par les entreprises polluantes. En fin de semaine le nettoyage sera complété par un lavage.
Aucun entreposage ou stockage de matériaux, matériel et rebus ne seront tolérés sur ces voies de circulation y compris à l'intérieur des bâtiments.

6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'entreprise consignera, au quotidien, sur un registre conservé dans le bureau de chantier, son effectif sur le site et la liste nominative du personnel présent au jour le jour.
Le Coordonnateur SPS et les organismes de prévention devront avoir accès en permanence à ce registre.
L'ensemble du personnel de chantier portera un signe distinctif sur un vêtement ou sur son casque afin de l'identifier.

7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS

7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS

A afficher dans le bureau de chantier.
En cas d'accident, prévenir d'urgence :

- La gendarmerie locale,
- L'hôpital ou les Sapeurs-Pompiers,
- Le chef d'entreprise ou le responsable sécurité de l'entreprise de la victime,
- Le Coordonnateur SPS.

IMPORTANT → le responsable de l'entreprise devra prévenir de l'accident : l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS le plus rapidement possible (maximum : 12 h).

7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS

Sur le chantier, il doit y avoir en permanence :

- Au moins 1 (UN) titulaire du brevet de secourisme du travail pour 20 salariés toutes entreprises confondues,
- Une trousse de premiers secours facilement accessible et entretenue (dans le bureau de chantier et une trousse par entreprise),
- Un local abrité pour porter les premiers soins au blessé.

7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- Afficher la liste des secouristes du travail dans le bureau de chantier,
- Pouvoir identifier rapidement les secouristes (ex. : signe distinctif sur le casque),
- Prévoir en permanence un secouriste minimum sur le site pour 20 (VINGT) personnes.

7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ

Protéger la victime à 2 niveaux :
Physiologique : En soustrayant la victime à une exposition prolongée à l'origine de l'accident ou pouvant aggraver son état. Toute manutention ne doit être qu'impérative et réalisée selon les conditions très spécifiques.
Psychologique : En mettant la victime à l'abri des « curieux » et des éléments pouvant la stresser.

7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES

Chaque entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS la liste nominative des secouristes du travail présents sur le site. Cette liste sera affichée sur le chantier (bureau de chantier).
Il devra y avoir en permanence un minimum de 1 (UN) secouriste sur ce chantier pour 20 (VINGT) personnes.

7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE

Chaque entreprise devra avoir disponible sur le site le matériel de premiers secours à demeure comprenant au minimum (fiche prévention A5 F 02 10 OPPBTP) :

7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ

Après avoir prévenu le CHU ou les pompiers et leur avoir expliqué clairement la situation de l'accidenté, le chef de chantier ou le secouriste devra :

- Envoyer quelqu'un au-devant des secours pour les diriger,
- Ne pas couper la communication avec les secours, attendre que le correspondant raccroche,
- Laisser quelqu'un auprès du téléphone avant l'arrivée effective des secours (sauf si téléphone portable).

7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE

Consignes de sécurité
Les consignes de sécurité sur l'ensemble du chantier seront affichées dans le bureau de chantier et les vestiaires du personnel. Ces consignes seront lisibles par tout le personnel travaillant sur ce chantier.

Rappel :
1° Liste des numéros d'appels d'urgence
2° Consignes de premiers secours
3° Les gestes de premiers secours
4° Liste des secouristes présents sur le chantier
5° Liste du personnel présent sur le site

8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)

Les PPSPS, établis suivant le Guide pratique OPPBTP, comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :

a) Analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
b) Définition des risques prévisibles en découlant,
c) Définition des mesures de protections collectives retenues,
d) À défaut, de façon exceptionnelle, définition des mesures de protections individuelles retenues,
e) Définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
f) Définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus, (grues, pelleteuse, monte-charges...),
g) Mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

L'analyse distinguera les risques induits :

- Par l'activité des autres entreprises,
- Par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse...)
- Par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants.
- Par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.
- L'entrepreneur utilisera le cadre ci-joint pour l'analyse des tâches, suivant la méthode des 5M, et établira une fiche pour toutes les tâches nécessitant une description précise de la méthode de mise en œuvre.
- Le PPSPS mentionnera également les modalités d'accueil sur le chantier du personnel (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).
- L'entrepreneur titulaire, chargé du lot Gros œuvre, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent avant toute intervention leur PPSPS à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à L'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du médecin du travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).
- Ils adressent également les exemplaires nécessaires au coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les PPSPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le médecin du travail, les inspecteurs du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTP.

En outre, l'entrepreneur tient le PPSPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

RAPPEL IMPORTANT :

La réalisation de l'inspection commune et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier.
Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux.
Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, le plus tôt possible, de la date de son début d'intervention et en tous cas au moins 15 jours à l'avance.

8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 7.1 ci-avant et le délai de 30 jour prévu, afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue.
En tout état de cause, seuls les sous-traitants, préalablement autorisés par le maître d'œuvre et ayant diffusé un PPSPS (ou identifiés et intégrés dans le PPSPS de leur donneur d'ordre), peuvent intervenir sur le chantier
L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générale qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.)
Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO)

Les entreprises communiqueront en fin d'opération, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et dans les conditions et formes demandées, tous documents " de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Accès - Notices des installations Techniques - etc.).

8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra immédiatement au Coordonnateur SPS tout accident du travail en prenant en compte les travaux sous–traités survenus sur le chantier. Tout accident fera à partir des éléments précis fournis par l'entreprise l'objet d'une analyse du CSPS et de l'entreprise. Des solutions concrètes et les corrections nécessaires seront mises en place par l'ensemble des acteurs afin que ce type d'accident ne se reproduise plus.

Ce document est évolutif, toute modification apportée en cours de chantier sera obligatoirement communiquée à tous les intervenants.

9. ANNEXES

Réglementation sur les échafaudages roulants métalliques préfabriqués
Réglementation sur l'échafaudage de pied

OPPBTP
La prévention BTP

Les échafaudages roulants métalliques préfabriqués

Cette fiche traite de l'installation et de l'utilisation sur le chantier des échafaudages roulants métalliques préfabriqués.

Les échafaudages roulants (Fig. 1) doivent toujours être choisis et installés en fonction des travaux à effectuer et des risques encourus par les travailleurs. Ne jamais construire un échafaudage :
- **avec des tubes métalliques affaiblis par la corrosion,**
- **avec des éléments de modèles différents qui n'ont pas été conçus pour être assemblés.**

Un échafaudage préfabriqué roulant de plus de 2,50 m de hauteur est choisi de préférence ayant la marque NF.

INSTALLATION

Seul un personnel formé et âgé d'au moins 18 ans peut être autorisé à accéder aux échafaudages en cours de montage ou de démontage en vue de réaliser ces opérations sous la direction d'une personne compétente.

Sécurité des monteurs

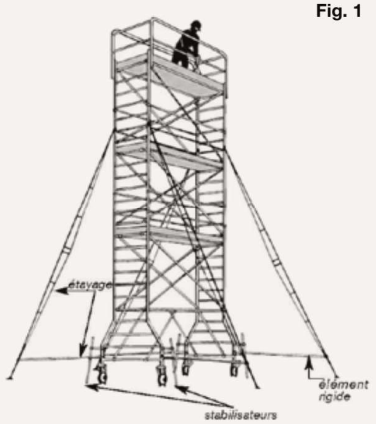
Le personnel chargé du montage et du démontage doit être équipé :
- d'un casque avec jugulaire,
- de gants de protection,
- de chaussures de sécurité.

Montage et démontage en sécurité

Avant que les monteurs n'accèdent au plancher supérieur, celui-ci est équipé de garde-corps mis en place depuis le plancher inférieur protégé.

Les garde-corps sont:
- soit intégrés à la structure de l'échafaudage (garde-corps de montage et d'exploitation en sécurité) ;
- soit intégrés en mode opératoire (garde-corps provisoires de montage permettant de mettre en sécurité les garde-corps définitifs).

Fig. 1



Fiche Prévention - B2 F 07 10 - © oppbtp 2010

1

Il est préférable lors d'un achat d'opter pour la première solution, obligatoire pour tous les matériels NF. Cependant, la seconde est adaptable sur tout échafaudage roulant déjà en exploitation. Il suffit de mettre en place un plancher tous les 2 mètres environ comme pour tout échafaudage à montage en sécurité.

Lorsque l'échafaudage ne permet pas d'être monté en sécurité, il faut faire appel à la protection individuelle. Le harnais doit être relié à un point d'ancrage par un antichute à rappel automatique. Ce point d'ancrage est choisi sur l'ouvrage, au-dessus du poste de travail.

Ossature

Les échafaudages roulants doivent être installés sur un sol plan, horizontal, résistant et débarrassé de tout objet. Si un calage est nécessaire pour compenser une dénivellation, de grandes précautions doivent être prises par la suite pour les déplacer afin d'éviter leur basculement. Les échafaudages doivent être entretoisés et contreventés.

Stabilité

Certains modèles possèdent plusieurs types de stabilisateurs. Il convient d'utiliser ceux convenant à la hauteur de l'échafaudage roulant mis en place.
Le domaine d'application de la norme NF EN 1004 concerne seulement les échafaudages roulants :

- utilisés en intérieur dont la hauteur plancher est < 12 m,
- utilisés en extérieur à une hauteur plancher < 8 m avec un vent < 45 km/h.

La stabilité des échafaudages roulants est testée suivant des valeurs conventionnelles, notamment avec un vent de 45 km/h. Au delà, il est nécessaire de les démonter ou de les amarrer.
Pour un usage exceptionnel dépassant les conditions ci-dessus, il sera nécessaire de se rapprocher du constructeur pour définir les mesures complémentaires à prendre.
Lors du déplacement de l'échafaudage, vérifier sur la notice la configuration maximale prévue pour le déplacement (rapport hauteur sur base) (**Fig. 2**).

Stabilité d'ensemble. Renversement

- Si l'échafaudage est conçu pour être rehaussé, il doit exister des étayages complémentaires permettant d'assurer sa stabilité.

- Les roulettes doivent être solidaires de l'échafaudage par construction. Lorsqu'elles sont porteuses en position d'utilisation, elles doivent être bloquées en translation et en orientation (**Fig. 3**).

- Les assemblages doivent pouvoir être, après montage, bloqués par un dispositif approprié de façon à supprimer tout jeu dans la construction terminée.

Planchers

Les échafaudages roulants métalliques préfabriqués conformes à la norme NF EN 1004, comportent des planchers préfabriqués dont les charges d'utilisation sont de 150 daN/m² (classe 2) ou 200 daN/m² (classe 3) :

- les planchers doivent être assujettis à l'ossature de l'échafaudage par un dispositif adapté, de manière à ne pouvoir ni basculer, ni se déplacer ;
- la charge de service est visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun des planchers ;
- les planchers doivent être installés horizontalement.

Protection contre les chutes

Les planchers doivent être munis sur leurs 4 côtés :

- de garde-corps constitués de 2 lisses placées l'une entre 1 m et 1,10 m, l'autre à mi-hauteur au-dessus du plancher ;
- de plinthes d'une hauteur de 0,10 m à 0,15 m.

Fig. 2

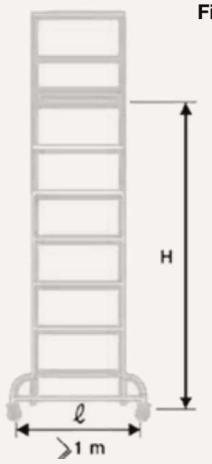


Fig. 3
Roulette avec déport



Moyen d'accès

Les moyens d'accès doivent faire partie intégrante de l'échafaudage : l'accès se fait impérativement par l'intérieur de l'échafaudage. Le moyen le plus employé est l'échelle. Elle peut être verticale ou mieux inclinée (à échelons ou à marches). La protection contre les chutes est assurée en installant d'une part, des planchers intermédiaires avec garde-corps au maximum à la hauteur indiquée par la notice du fabricant pour permettre le montage en sécurité, d'autre part, par des lisses horizontales installées tous les 0,50 m environ entre le garde-corps du plancher et le plancher supérieur. Les trémies d'accès des échelles aux planchers sont généralement protégées par une trappe à fermeture automatique. Les trémies doivent être décalées d'un plancher à l'autre.

EXAMENS

Les échafaudages utilisés sur les chantiers doivent, avant leur mise ou remise en service, faire l'objet d'un examen d'adéquation, d'un examen de montage et d'installation, ainsi que d'un examen de leur état de conservation. Ces examens doivent être renouvelés notamment :

- à la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois ;
- à la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident ;
- après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre ;
- à la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou plusieurs éléments.

Les dates et les résultats des examens ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le registre de sécurité.

UTILISATION

Les échafaudages doivent en particulier être calés, fixés et munis de dispositifs tels que stabilisateurs et étayages, afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer.

Le déplacement d'un échafaudage roulant ne doit pas être effectué :

- par du personnel se trouvant sur le plancher et faisant effort sur une structure fixe ;
- avec du personnel sur le plancher ou dans l'ossature.

Au cours des déplacements de l'échafaudage prendre garde, notamment, aux obstacles, trous et lignes électriques aériennes.

Les échafaudages roulants ne doivent pas être surchargés. Les planchers seront débarrassés de tout ce qui est inutile et les charges uniformément réparties.

Répandre du sable (par exemple) sur les planchers rendus glissants par le verglas ou la neige.

Sur un plancher d'échafaudage, il ne faut jamais : sauter, laisser tomber des objets pesants, riper des pièces lourdes et monter sur le garde-corps.

Toujours laisser les protections en place.

DÉMONTAGE

Avant de démonter un échafaudage, s'assurer qu'il est calé et stabilisé. Le démontage de l'échafaudage doit être effectué dans l'ordre inverse du montage. Ne démonter les contreventements, les étayages et les stabilisateurs qu'au fur et à mesure, afin d'éviter l'effondrement ou le renversement de l'échafaudage.

ENTRETIEN

- Protéger par une peinture anti-corrosion les échafaudages en acier non galvanisé.
- Traiter périodiquement les colliers, axes de rotation et organes de réglage à l'aide d'un produit dégrippant et lubrifiant.
- Surveiller les assemblages.
- Éliminer les éléments déformés ; ne pas tenter de les redresser.

RÉGLEMENTATION

- Code du travail

DOCUMENTS À CONSULTER

- Les échafaudages de service n° 5. Les échafaudages roulants
 Fiche Prévention n° B2 F 05 09 - Édition OPPBTP
- Les échafaudages de pied métalliques fixes
 Fiche Prévention n° B2 F 01 09 - Édition OPPBTP
- Echafaudages roulants de service en éléments préfabriqués
 Norme NF EN 1004

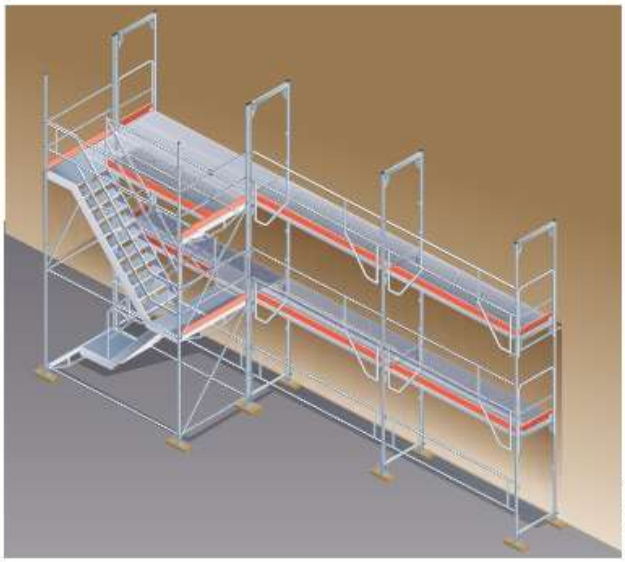
OPPBTP
25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex
www.preventionbtp.fr

OPPBTP
La prévention BTP

Choix d'un équipement de travail en hauteur

Échafaudage de pied

- PIR-PIRL
- Échafaudage roulant
- **Échafaudage de pied**
- Échafaudage sur consoles
- Échafaudage sur tréteaux
- PEMP à élévation multidirectionnelle
- PEMP à élévation verticale
- Plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s)
- Plate-forme suspendue à niveau variable



© Logomotif

Le choix d'un équipement de travail en hauteur approprié est un élément essentiel aussi bien pour de bonnes conditions de travail des opérateurs et la prévention des risques que pour la réalisation d'un travail de qualité dans les délais impartis.

Chaque équipement de travail a un domaine d'utilisation préférentiel suivant ses caractéristiques techniques et la tâche à réaliser. Cette fiche décrit de façon succincte:
– le domaine et les conditions d'utilisation de l'échafaudage de pied;
– les avantages et les contraintes de cet équipement.

Un échafaudage de pied est un équipement de travail à structure métallique assemblée à partir d'éléments préfabriqués, reposant sur le sol ou sur des appuis solides, par l'intermédiaire de platines et de vérins. Il est équipé de moyens d'accès, de planchers de travail, de garde-corps et de dispositifs de stabilisation.

L'échafaudage de pied est utilisé pour des travaux importants dans un plan vertical (maçonnerie, ferraillage, façades…) ou oblique (charpente, couverture…) réalisés parfois à très grande hauteur.

Choisir un échafaudage de pied à montage et démontage en sécurité (MDS) ayant le droit d'usage de la marque NF.

Conditions d'utilisation	Contraintes d'installation
• Formation à la conception, au montage-démontage, aux vérifications et à l'utilisation. • Connaissance de la notice de montage et d'utilisation. • Vérifications réglementaires de l'échafaudage.	• Difficultés d'accès, d'appui ou de stabilisation. • Obstacles (lignes électriques, enseignes, balcons, ouvertures en façade, regards…).

Avantages

- Mise en œuvre, accès et utilisation en protection collective.
 Pour les grandes hauteurs et/ou les circulations importantes de personnels, équiper l'échafaudage d'escaliers juxtaposés et liaisonnés.
- Accessibilité à l'ensemble de la surface verticale contre laquelle l'échafaudage est positionné.
 Planchers de travail tous les deux mètres environ.
- Stockage du matériel, des produits, des matériaux.
 Six classes de charge (de 75 à 600 daN/m²) en fonction des travaux à effectuer. Pour les travaux du BTP, les échafaudages commercialisés commencent à la classe 2.
- Présence simultanée de plusieurs travailleurs.
 Respecter la classe de charge et veiller aux conditions de circulation.
- Grandes hauteurs et vastes surfaces de travail, éventuellement à géométrie complexe.
 Hauteur jusqu'à 24 m en respectant la notice du fabricant. Pour toute configuration non prévue dans cette notice ou au-delà de 24 m de haut, une note de calculs et un plan de montage et de démontage sont établis par des personnes compétentes.
- Possibilité d'isoler le chantier de l'environnement extérieur (intempéries, poussières, projections) à l'aide de filets, de bâches ou de tôles de bardage.
 Renforcer la densité des ancrages suivant la notice du fabricant.
- Installation d'un appareil de levage sur l'échafaudage (poulie, treuil, monte-matériaux…) ou d'une goulotte d'évacuation de gravats.
 Renforcer la structure et les amarrages dans le respect des préconisations du fabricant. Si nécessaire, justifier par note de calculs.
- Les échafaudages de pied entrent dans le champ de la marque « NF – Equipements de chantier ».
 Choisir des matériels avec droit d'usage de la marque NF (recommandation OPPBTP).
- Mise en commun de l'échafaudage pour plusieurs entreprises (activités simultanées ou successives).
 - **Respecter les préconisations du coordonnateur SPS.**
 - **Chaque entreprise utilisatrice réceptionne l'échafaudage.**
 - **Possibilité de modifications selon les besoins des différents corps d'état.**
- Possibilité d'utiliser l'échafaudage comme protection collective périphérique contre les chutes.
 - **Plan de travail horizontal.**
 - **Bas de pente de toiture.**

Contraintes

- Temps de montage et de démontage important, à mettre en rapport avec la durée des opérations à effectuer.
 Une étude comparative peut conduire à choisir un autre équipement de travail plus adapté aux conditions du site et au travail à effectuer (PEMP, plate-forme à ciseaux ou sur mâts, etc.).
- Nombreux éléments à manutentionner. Charge physique importante.
 - **Utiliser les remorques de transport et conditionner les éléments dans des racks de stockage.**
 - **Privilégier le recours à la mécanisation (treuils électriques, monte-matériaux).**
 - **Préférer les échafaudages en aluminium qui pèsent deux fois moins lourds que ceux en acier.**
- Nécessité de disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage.
 La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage sur le chantier.
- Formation obligatoire et spécifique du personnel.
 Concerne l'ensemble des opérateurs intervenant dans les quatre domaines : conception, montage-démontage, vérifications et utilisation de l'échafaudage de pied.
- Attestation de compétences.
 Le chef d'entreprise délivre une attestation de compétences aux salariés chargés de concevoir, de monter-démonter, de modifier, de vérifier ou d'utiliser un échafaudage de pied.
- Vérifications réglementaires.
 Le chef d'entreprise doit vérifier ou faire vérifier l'échafaudage utilisé par son personnel suivant les prescriptions réglementaires détaillées en annexe ci-après.
- Nécessité d'assurer une protection contre le risque de chute de hauteur lors du montage, du démontage ou de la transformation d'un échafaudage.
 - **Tous les échafaudages « NF » disposent de garde-corps de montage et d'exploitation qui répondent aux exigences du guide ED 6074 « Echafaudages MDS de façade – Guide de conception et de choix » (CNAMTS, INRS, OPPBTP).**
 - **Le montage-démontage ou la modification d'un échafaudage autre que « MDS » conduit à utiliser un système d'arrêt de chute (en respectant les instructions des notices des fabricants de l'échafaudage et de l'EPI).**
- Pour installer un échafaudage sur le domaine public, nécessité d'obtenir l'autorisation d'occupation auprès du gestionnaire de la voirie.
 Les mesures imposées par le gestionnaire de voirie peuvent avoir des conséquences sur le choix de cet équipement.

Contexte réglementaire spécifique

- *« Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées »*, Art. R.4323-69 : 1er alinéa.
- Vérification avant mise ou remise en service comprenant :
 - un examen d'adéquation ;
 - un examen de montage et d'installation ;
 - un examen de l'état de conservation.
- Vérification journalière comprenant un examen de l'état de conservation.
- Vérification trimestrielle comprenant un examen approfondi de l'état de conservation.

Réglementation

- **Code du travail**
 Articles R4323-69 à 80 – Échafaudages
- **Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004**
 Travaux temporaires en hauteur
- **Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages**
- **Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005**

À consulter

Documentation

- **Les échafaudages de service – Généralités.**
 Fiche prévention B2 F 01 09, OPPBTP.
- **Les échafaudages de service – II. Les échafaudages métalliques fixes de pied : constitution et installation.**
 Fiche prévention B2 F 02 11, OPPBTP.
- **Les échafaudages de service – Règles complémentaires de construction des échafaudages métalliques fixes de pied.**
 Fiche prévention B2 F 03 09, OPPBTP.
- **Les échafaudages de pied métalliques fixes.**
 Fiche prévention B2 F 06 09, OPPBTP.
- **Rapport de vérification avant mise en service de l'échafaudage de pied.**
 Fiche pratique, OPPBTP.
- **Rapport de vérification journalière d'un échafaudage de pied.**
 Fiche pratique, OPPBTP.
- **Rapport de vérification trimestrielle d'un échafaudage de pied.**
 Fiche pratique, OPPBTP.
- **Procès-verbal de mise à disposition d'un échafaudage par un prestataire échafaudeur.**
 Fiche pratique, OPPBTP.
- **Procès-verbal de mise à disposition d'un échafaudage par une entreprise titulaire du lot échafaudage.**
 Fiche pratique, OPPBTP.
- **Recommandation R 408, CNAMTS**
 Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied.
- **Échafaudages MDS de façade**
 Guide ED 6074, CNAMTS, INRS, OPPBTP.
- **Prévention des risques de chutes de hauteur**
 Guide ED 6110, CNAMTS, INRS, OPPBTP.

Normes

- **NF EN 12810-1 & 2.** Échafaudages de façade à composants préfabriqués.
- **NF EN 12811.** Parties 1 à 3.
 Équipements temporaires de chantier
- **NF EN 13374.**
 Garde-corps périphériques temporaires

Conforme à la réglementation en vigueur à la date de parution.

OPPBTP
25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex - 01 46 09 27 00 - www.preventionbtp.fr

Fiche Prévention - J1 F 03 14 - © oppbtp 2014 - Edition : mai 2014